



Place de la Mairie
26 120 Malissard
Tél 04 75 85 22 00
contact.accueil@mairie-de-malissard.fr

Arrêté n° 034 / 2021

Portant : réglementation temporaire de la circulation Avenue des Cévennes (niveau de la Maison ex « Raillon »)

Dossier suivi par : Clarisse DEVES-GIRAIN, Adjoint Administratif

Le Maire de MALISSARD,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art L. 2213.1
- VU le Code de la Route
- VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière
- VU la demande en date du 04 mai 2021, présentée par « Parc et Jardins », domicilié 85 chemin de la Forêt aux Martins, 26120 MALISSARD, représentée par Monsieur Fabrice GARAYT.

CONSIDERANT :

La nécessité, pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, de réglementer la circulation avenue des Cévennes.

Les travaux d'abattage d'un arbre type « Tilleul » -situé dans le jardin de la maison ex « Raillon » angle rue des écoles- seront effectués à partir du 17 mai 2021 au 11 juin 2021.

ARRÊTE :

- Art. 1 :** Pendant les travaux la circulation s'effectuera par demi-chaussée. Le stationnement sera interdit à tous véhicules (légers et lourds).
- Art. 2 :** L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles. Les panneaux prévus par les instructions seront implantés, le chantier sera balisé et éclairé la nuit conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chabeuil, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 4 :** Le présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Malissard, le 04 mai 2021

Le Maire, Jean-Marc VALLA

